



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,
VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,
VU, la demande formulée par la société ELRES RESEAUX,

CONSIDERANT, la nécessité de réaliser des travaux pour la création d'un carrefour à feux sur la route départementale D10, rue de Boussange à Mondelange vers Hagondange, à partir du Lundi 12 janvier 2026 et ce jusqu'au Vendredi 30 janvier 2026 inclus,

ARRÊTE

Article 1er : Pendant les travaux de création d'un carrefour à feux sur la route départementale D10, rue de Boussange à Mondelange vers Hagondange, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée à partir du Lundi 12 janvier 2026 et ce jusqu'au Vendredi 30 janvier 2026 inclus, comme suit :

- *La circulation sera alternée, par la pose de feux tricolores
- *Le stationnement sera interdit sur la zone de travaux à Mondelange,

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'intéressée conformément à la réglementation en vigueur et ce, 8 jours avant le début des travaux.

La commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Uckange
- Société ELRES RESEAUX
- Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint
- Monsieur le DGS
- Les Services Techniques
- Les Services de la Police Municipale
- Archives de l'Hôtel de Ville

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.



Rémy SADOCCO
Maire

